

Démarches en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle

De nouveaux délais de déclaration contraignants pour les fonctionnaires



Qu'est-ce que l'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle ?

La notion **d'accident de service** s'applique à tout accident survenu dans le temps et sur le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

L'accident de trajet concerne l'accident dont est victime l'agent qui se produit sur le parcours habituel entre :

- le lieu où s'accomplit son service
- et sa résidence ou son lieu de restauration

et pendant la durée normale pour l'effectuer

Les **maladies professionnelles** correspondent à des maladies inscrites à des tableaux spécifiques du code de la sécurité sociale selon les conditions définies dans ces tableaux.

Lorsque les maladies ne sont pas inscrites sur ces tableaux, elles peuvent être reconnues imputables au service lorsqu'elles sont

essentiellement et directement causées par l'activité professionnelle et entraînent une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %.

Quelles démarches dois-je accomplir ?

Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.

Je demande à mon employeur via le service RH un formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Je déclare mon accident ou ma maladie à l'autorité territoriale en envoyant la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle, le certificat médical et les justificatifs correspondants.

Quels sont les délais à respecter ?

Pour un accident, le délai d'envoi de ma déclaration est de **15 jours** à compter de la date de mon accident.

Au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours suivant la constatation médicale

Pour une maladie, le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de **2 ans**.

Ce délai court :

- soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;
- soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.



En cas d'arrêt de travail, je transmets l'arrêt au service RH dans les 48 h suivant son établissement. En cas de non-respect de ce délai, une retenue sur ma rémunération peut être opérée.

L'étude de ma demande par mon employeur

Afin d'étudier ma demande, mon employeur a la possibilité de :

- diligenter une enquête administrative afin d'établir les circonstances de l'accident ou l'apparition de la maladie
- demander à un médecin agréé de me recevoir pour procéder à une expertise médicale.



En cas de maladie, le médecin de prévention sera également consulté.

Mon employeur dispose d'un délai de 1 à 4 mois pour se prononcer sur ma demande d'imputabilité au service de mon accident ou de 2 à 5 mois en ce qui concerne la demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

La reconnaissance de l'accident ou de la maladie professionnelle

Lorsque mon employeur a reconnu l'imputabilité au service de mon accident ou de ma maladie,

- il prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondants
- en cas d'arrêt maladie, je bénéficie d'un **congé pour invalidité temporaire imputable au service** (CITIS) pendant lequel je conserve l'intégralité de mon traitement jusqu'à ce que je sois en état de reprendre le service ou jusqu'à ma mise en retraite pour invalidité.

Quand clôturer mon dossier ?

Lorsque mon état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation, en cas de séquelles), j'en informe le service RH qui va, le cas échéant, clôturer mon dossier.

Le cas de la rechute

Je fais constater mon état par un médecin et je fais une déclaration de rechute dans le délai maximum **d'un mois** suivant la constatation médicale qui pourra être prise en charge de la même façon que l'accident ou la maladie d'origine.

